RENAULT RETAIL GROUP

ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

RENAULT RETAIL GROUP, ci-après dénommée « l'Entreprise », représentée par son directeur général, Monsieur Gilles MESSIER,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise, représentées respectivement par leur(s) délégué(s) syndical(aux)
Messieurs P.F. GUILLOT, Délégué syndical central C.F.D.T., Y. MOULIN, Délegué Syndical Central C.F.E/C.G.C., F. PARNET, Délégué Syndical Central C.F.T.C., S. HOHMANN, Délégué Syndical Central C.G.T., E. GAJAC, Délégué Syndical Central F.O.

d'autre part,

Il est décidé, par les signataires du présent accord, la création d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (P.E.R.C.O), régi par le présent règlement et par le titre III du livre III de la troisième partie du Code du Travail.

PREAMBULE

Le présent Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) est destiné à permettre aux salariés de l'Entreprise qui le désirent, d'épargner en vue de la retraite.

Il est rappelé que la mise en place d'un PERCO est possible, l'Entreprise disposant déjà par ailleurs depuis le 1P^{erP} avril 2000 d'un plan d'épargne salariale de durée plus courte (PEE).

Article 1 – BENEFICIAIRES

1.1 – DEFINITION

Tous les salariés de l'Entreprise justifiant d'une ancienneté minimale de trois (3) mois, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, ci-après dénommés les « Bénéficiaires », peuvent bénéficier du PERCO.

Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent.

L'adhésion prend effet dès le premier versement effectué au PERCO qui vaut acceptation de son règlement.

1.2 – BENEFICIAIRES QUITTANT L'ENTREPRISE

Les Bénéficiaires qui quittent l'Entreprise ne peuvent plus effectuer de versements sur le PERCO, à l'exception des anciens salariés qui n'ont pas accès à un PERCO auprès de leur nouvel employeur. Il est précisé que dans ce cas, leurs versements ne donneront pas lieu à abondement.

Il est par ailleurs admis que lorsque le versement de la prime individuelle d'intéressement ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du Bénéficiaire au sein de l'Entreprise intervient après son départ de l'Entreprise, il peut affecter cette prime individuelle d'intéressement ou cette participation au PERCO.

Les Bénéficiaires qui quittent l'Entreprise peuvent laisser tout ou partie de leurs avoirs investis dans le PERCO.

Article 2 - ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

2.1 - VERSEMENTS DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Le PERCO de l'Entreprise peut être alimenté par les versements de tout ou partie des sommes issues de la Réserve Spéciale de Participation (RSP).

2.2 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Les Bénéficiaires peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au PERCO.

2.3 - VERSEMENTS VOLONTAIRES DES BENEFICIAIRES

Les versements volontaires des Bénéficiaires peuvent avoir lieu à tout moment.

Le montant total annuel des sommes versées par chaque salarié dans un plan d'épargne salariale ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Cette limite s'applique aux versements volontaires des Bénéficiaires, y compris l'intéressement affecté au PERCO.

Le respect de ce plafond relève de la responsabilité du Bénéficiaire.

2.4 - DROITS AFFECTES AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Chaque Bénéficiaire peut, sur demande individuelle, affecter les droits qu'il détient sur le compte épargne temps mis en place au sein de l'Entreprise, dans le présent PERCO. Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond annuel de versements.

2.5 - AIDE DE L'ENTREPRISE

Frais de tenue de registre et de tenue de compte

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre de chacun des Bénéficiaires du présent PERCO. Les prestations de tenue de compte-conservation ne donnent pas lieu à facturation.

Les frais de tenue des registres cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après le départ du salarié de l'Entreprise. Les frais sont alors prélevés sur les avoirs détenus par le salarié concerné suivant le tarif en vigueur chez INTER EXPANSION.

Abondement de l'Entreprise

L'abondement (appelé également « Versement Complémentaire ») est lié à l'existence d'une épargne du Bénéficiaire. Il est modulable selon une règle générale applicable collectivement à tous les Bénéficiaires. Il ne peut être individualisé. Il ne peut, en outre, en aucun cas avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'Entreprise et celui du Bénéficiaire croissant avec la rémunération de ce dernier. Enfin, l'abondement ne peut se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du présent PERCO, ou qui deviendrait obligatoire en vertu de règles légales ou contractuelles (article L. 3332-13 du Code du travail).

Seuls les droits issus du compte épargne temps feront l'objet, dans la limite légale des 10 jours maximum par an, d'un abondement de l'Entreprise.

Cet abondement sera égal, pour chaque Bénéficiaire et pour chaque année civile, à 25 % du montant des versements des Bénéficiaires y ouvrant droit.

Ces Versements Complémentaires bruts sont plafonnés par Bénéficiaire et par année civile à 16% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise ne peuvent plus bénéficier de l'abondement de l'Entreprise.

En tout état de cause, un même Bénéficiaire ne peut percevoir au total, par an, plus du plafond fixé à l'article R. 3332-8 du Code du travail au titre des Versements Complémentaires dans un PERCO, soit 16% du plafond annuel de la Sécurité sociale à la date de signature du PERCO.

L'abondement doit être versé au PERCO au plus tard à la fin de l'exercice au titre duquel il est dû et en tout état de cause avant le départ du Bénéficiaire de l'Entreprise.

PR MC

Les parties signataires conviennent de se concerter chaque année, afin de décider du maintien de l'abondement et de son montant.

Toute modification de la règle d'abondement fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le présent PERCO et déposé par l'Entreprise à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Cet avenant sera porté à la connaissance du personnel par tout moyen. Une information sera effectuée auprès du teneur de registre.

Commission de souscription

L'Entreprise prend en charge les éventuelles commissions de souscription sur les versements aux FCPE mentionnés à l'article 3.1 du présent PERCO.

2.6 - TRANSFERTS

Le PERCO est ouvert à tous les transferts autorisés par la réglementation, dans les conditions et limites fixées par celle-ci.

Les versements provenant de ces transferts ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond annuel des versements volontaires défini à l'article L3332-10 du code du travail, à savoir 25% de la rémunération annuelle brute.

Article 3 - EMPLOI DES VERSEMENTS

3.1 - SUPPORTS DE PLACEMENT

Les versements alimentant le PERCO sont investis dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants :

En cas d'option pour la gestion libre, selon le choix du Bénéficiaire :

- FCPE RENAULT RETAIL GROUP OBLIGATIONS
- FCPE RENAULT RETAIL GROUP DYNAMIQUE
- FCPE MOZART
- FCPE CEXPANSOR TAUX SOLIDAIREC
- FCPE PERI ETHIQUE SOLIDAIRE

En cas d'option pour la gestion pilotée :

- FCPE RENAULT RETAIL GROUP OBLIGATIONS
- FCPE RENAULT RETAIL GROUP DYNAMIQUE
- FCPE MOZART

En application de l'article R3332-10 du Code du travail, les versements au PERCO doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de part du (des) FCPE mentionné(s) ci-dessus.

Chaque Bénéficiaire est propriétaire du nombre de parts et de fractions de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom.

La liste des FCPE, supports de placement des droits, peut être modifiée par voie d'avenant au PERCO.

Les fonds sont gérés par la société INTER EXPANSION, Société Anonyme de gestion pour le compte de tiers, au capital de 9.728.000 euros, dont le siège social est à MALAKOFF (92240), 139/147 rue Paul Vaillant Couturier et ont pour dépositaire la Société INTERFI, au capital de 5.148.000 euros, dont le siège social est à MALAKOFF (92240), 139/147 rue Paul Vaillant Couturier.

Les FCPE sont gérés en conformité avec leur règlement ainsi qu'avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.2 MODE DE GESTION DE L'EPARGNE DU BENEFICIAIRE

Chaque Bénéficiaire est libre d'opter pour le mode de gestion libre ou pour le mode de gestion pilotée de son épargne. Il est possible de panacher les deux modes de gestion.

3.2.1 GESTION PILOTEE

Les avoirs et les versements sont investis selon une grille d'allocation d'actifs, établie par la société de gestion à partir des trois FCPE – monétaire, obligataire, actions- listés à l'article 3.1 ci-dessus, afin d'optimiser l'espérance de performance et la sécurité des placements en tenant compte de l'âge de départ à la retraite du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire donne par ce moyen l'ordre au teneur de compte d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte.

Le Bénéficiaire fait le choix entre une gestion dynamique ou une gestion prudente, à laquelle correspond une grille d'allocation d'actifs (cf : grille en annexe).

Le Bénéficiaire ne peut détenir des avoirs que dans un seul des deux profils de gestion pilotée (prudent ou dynamique). Il pourra cependant changer de profil de gestion pilotée. Ce changement de profil concerne alors tous les avoirs détenus en gestion pilotée.

Le teneur de comptes conservateur de parts et/ou le teneur de registre procèdera à un rééquilibrage des avoirs, au moins une fois par an, au mois de septembre, pour être en conformité avec la répartition indiquée dans la grille d'allocation. La société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations à la grille d'allocation dans l'intérêt des Bénéficiaires, afin d'optimiser la gestion de leurs avoirs. Le teneur de registre portera alors à la connaissance des Bénéficiaires la nouvelle grille ainsi définie qui s'appliquera au prochain rééquilibrage.

Par ailleurs, la possibilité sera donnée à chaque Bénéficiaire d'adresser au teneur de comptes conservateur de parts ou au teneur de registre une demande d'ajustement de son année de départ à la retraite.

3.2.2 – GESTION LIBRE

La gestion libre permet au salarié de choisir lui-même sa propre allocation d'actifs.

Dans le cadre de la gestion libre, le salarié peut effectuer des arbitrages à sa convenance et à tout moment entre les FCPE disponibles dans le cadre de ce mode de gestion (cf : article 3.1 supra).

3.2.3 – CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

Le passage, en cours d'épargne, d'un mode de gestion à l'autre (libre ou pilotée) est possible à tout moment, pour tout ou partie des avoirs, sachant que la vocation de la gestion pilotée est d'optimiser le mode d'investissement sur le long terme et sous tend par nature une continuité dans la durée.

3.2.4 - AFFECTATION PAR DEFAUT DES DROITS A LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

A défaut de choix d'affectation exprimé par le Bénéficiaire, la moitié de ses droits à participation est affectée d'office au présent PERCO en mode de gestion libre et investie sur le FCPE MOZART. L'autre moitié des droits à participation est versée sur le PEE dans les conditions prévues par celui-ci.

Article 4 – TENEUR DE REGISTRE - TENEUR DE COMPTES

L'Entreprise délègue la tenue des registres à INTEREXPANSION – Société Anonyme de gestion pour le compte de tiers dont le siège social est situé au141 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff.

Le teneur de compte - conservateur des parts de FCPE est INTERFI dont le siège social est situé au 141 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff.

Article 5 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

La composition, les pouvoirs et le fonctionnement des conseils de surveillance des FCPE sont précisés dans le règlement desdits FCPE.

La durée du mandat des membres représentant l'Entreprise et les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise aux conseils de surveillance des FCPE est fixée à deux exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection.

Article 6 - REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent règlement sont réemployés dans le PERCO.

Article 7 - DELAI D'INDISPONIBILITE

7.1 - DELAI D'INDISPONIBILITE

Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts de FCPE acquises en conformité avec les articles précédents pour le compte de chaque Bénéficiaire sont indisponibles jusqu'à son départ à la retraite, hors cas de déblocage anticipé présentés ci-après :

7.2 - CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Les sommes affectées au PERCO peuvent être exceptionnellement liquidées avant l'âge de départ à la retraite dans les conditions visées à l'article R. 3334-4 du code du travail, soit :

a) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, l'exonération d'imposition sur les plus-values de cessions cesse à l'expiration du délai de six mois après le décès si ce dernier s'est produit sur le territoire français métropolitain et d'un an si le décès est intervenu en dehors de la France métropolitaine.

b) Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ;

c) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exercice aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une fois ;

d) Situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

7.3 – RETRAIT DE L'EPARGNE

A l'expiration du délai d'indisponibilité, la délivrance des avoirs s'effectue soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, soit sous forme de capital, soit pour partie en rente et pour partie en capital, selon le choix formulé par le Bénéficiaire.

Dans le cas où le Bénéficiaire opte pour le versement d'une rente, les avoirs du PERCO seront confiés à INTERVIE, la compagnie d'assurances du groupe HUMANIS, ou à un autre assureur selon le choix du Bénéficiaire.

La délivrance des sommes en capital peut se faire en capital versé en une seule fois ou de manière fractionnée.

Au cours des six mois précédant leur départ à la retraite, les Bénéficiaires expriment leur choix entre rente viagère ou capital, auprès du teneur de compte-conservateur de parts ou du teneur de registre.

A défaut de choix exprimé, les avoirs resteront disponibles sur le compte des Bénéficiaires et le paiement se fera sous forme de capital.

Si un Bénéficiaire décède avant son départ à la retraite, quel que soit le choix qu'il aura exprimé, la délivrance de ses avoirs se fera en capital, vers ses ayant-droits.

Article 8 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

8.1 - INFORMATION COLLECTIVE

Le présent PERCO sera disponible dans l'Entreprise et tout salarié de l'Entreprise pourra obtenir une copie du présent PERCO sur demande auprès du service du personnel.

8.2 - INFORMATION INDIVIDUELLE

L'Entreprise remet à tout salarié lors de son embauche, et plus généralement à tout Bénéficiaire, un livret présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place.

Chaque Bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé lui indiquant notamment la situation de son compte, la date de disponibilité de son épargne et les cas dans lesquels celle-ci devient exceptionnellement disponible.

8.3 - CAS DU DEPART DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire qui quitte l'Entreprise reçoit un état récapitulatif. En cas de changement d'adresse, il appartient au Bénéficiaire d'en informer la société de gestion.

Dans le cas où le Bénéficiaire ne pourrait être joint, la conservation des parts de FCPE lui revenant continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel le Bénéficiaire peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire prévue à l'article L.135-7 du Code de la sécurité sociale. En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cessent d'être attaché le régime fiscal d'exonération des plus-values de cession prévu au 4 de III de l'article 150 0 A du Code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

Article 9 - DUREE DU PLAN - DENONCIATION - REVISION - ADHESION

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature.

Il est institué pour une durée indéterminée. En cas de dénonciation, un préavis de trois (3) mois sera respecté pendant lequel les versements et les retraits continueront à être effectués. La dénonciation sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et l'Entreprise en informera la DIRECCTE.

Le présent PERCO peut être modifié à tout moment par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes que lors de sa mise en place initiale. Il sera porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage ou tout autre moyen approprié. L'avenant doit faire l'objet des mêmes formalités de dépôt que l'accord initial.

Toutes les modifications impératives d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent accord.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise qui n'est pas partie au présent accord peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L 2261-3 du Code du Travail.

Cette adhésion devra être sans réserve et concerner la totalité de l'accord.

Article 10 - LITIGES

Les litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent PERCO feront l'objet d'une tentative de règlement amiable avant tout recours contentieux devant les juridictions compétentes du siège social de l'Entreprise.

Article 11– DEPOT

Le règlement du PERCO est déposé à l'initiative de l'Entreprise en deux (2) exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

- un exemplaire au format papier, par dépôt manuel contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- un exemplaire au format électronique, par email à l'adresse type suivante :

dd-n°du Tdépartement.accord-entreprise@direccte.gouv.frT

Une copie est adressée par l'Entreprise au teneur de registre.

Il en sera de même des éventuels avenants.

Annexe 1

Grilles d'allocation dans le cadre de la gestion pilotée

Profil prudent

Durée d'investissement restant	SUPPORTS D'INVESTISSEMENT			
	MONETAIRE	OBLIGATAIRE	ACTIONS	TOTAL
40 et plus	0	25	75	100
39	0	25	75	100
38	0	25	75	100
37	0	25	75	100
36	0	25	75	100
35	0	25	75	100
34	0	25	75	100
33	0	25	75	100
32	0	25	75	100
31	0	25	75	100
30	0	25	75	100
29	0	28	72	100
28	0	31	69	100
27	0	34	66	100
26	0	37	63	100
25	0	39	61	100
24	0	41	59	100
23	0	44	56	100
22	0	46	54	100
21	0	48	52	100
20	0	51	49	100
19	0	54	46	100
18	0	56	44	100
17	0	59	41	100
16	0	61	39	100
15	0	64	36	100
14	0	67	33	100
13	0	70	30	100
12	0	73	27	100
11	0	76	24	100
10	0	79	21	100
9,5	0	81	19	100
9	0	83	17	100
8,5	0	85	15	100
8	0	87	13	100
7,5	0	89	11	100
7	0	91	9	100
6,5	0	92	8	100
6	3	91	6	100
5,5	9	85	6	100
5	14	81	5	100
4,5	22	73	5	100
4	30	65	5	100
3,5	33	62	5	100
3	36	60	4	100
2,5	43	53	4	100
2	50	47	3	100
1,5	59	39	2	100
1	67	31	2	100
0,5	83	16	1	100
0	100	0	0	100

Exemple : pour un salarié de 52 ans, prenant sa retraite à 62 ans, son épargne sera investie de la façon suivante : 0% sur le fonds monétaire, 79% sur le fonds obligataire, 21% sur le fonds actions

Profil dynamique

Durée d'investissement restant	SUPPORTS D'INVESTISSEMENT			
	MONETAIRE	OBLIGATAIRE	ACTIONS	TOTAL
40 et plus	0	0	100	100
39	0	0	100	100
38	0	0	100	100
37	0	0	100	100
36	0	0	100	100
35	0	0	100	100
34	0	0	100	100
33	0	0	100	100
32	0	0	100	100
31	0	0	100	100
30	0	0	100	100
29	0	4	96	100
28	0	8	92	100
27	0	12	88	100
26	0	16	84	100
25	0	19	81	100
24	0	21	79	100
23	0	25	75	100
22	0	28	72	100
21	0	31	69	100
20	0	35	65	100
19	0	39	61	100
18	0	41	59	100
17	0	45	55	100
16	0	48	52	100
15	0	52	48	100
14	0	56	44	100
13	0	60	40	100
12	0	64	36	100
11	0	68	32	100
10	0	72	28	100
9,5	0	75	25	100
9	0	77	23	100
8,5	0	80	20	100
8	0	83	17	100
7,5	0	86	14	100
7	0	88	12	100
6,5	0	90	10	100
6	1	91	8	100
5,5	7	85	8	100
5	12	81	7	100
4,5	20	73	7	100
4	28	65	7	100
3,5	32	62	6	100
3	35	60	5	100
2,5	42	53	5	100
2	49	47	4	100
1,5	58	39	3	100
1	66	32	2	100
0,5	83	16	1	100
0	100	0	0	100

ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

Pour RENAULT RETAIL GROUP Représentée par Gilles MESSIER Directeur Général	P/o
Pour la C.F.D.T. Représentée par Pierre-Frédéric GUILLOT Délégué Syndical Central	P/o
Pour la C.F.E./C.G.C. Représentée par Yvan MOULIN Délégué Syndical Central	P/o
Pour la C.F.T.C. Représentée par Frédéric PARNET Délégué Syndical Central	P/o
Pour la C.G.T. Représentée par Sébastien HOHMANN Délégué Syndical Central	
Pour F.O. Représentée par Eric GAJAC Délégué Syndical Central	P/o

Fait à Boulogne,
Le 8 avril 2011